



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 24 septembre 2019

[...]

[...]

**Concerne** : plainte contre le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Monsieur le Secrétaire d'Etat régional,

En sa séance du 20 septembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale relative au fait que le plaignant, un habitant néerlandophone de la commune de Jette, a reçu une facture établie en grande partie en français. Le plaignant a envoyé un courriel au service concerné pour demander une facture en néerlandais. Le service lui a par la suite à nouveau envoyé une copie exacte de la facture, à nouveau en français.

Nous avons interrogé à ce sujet madame [...] qui nous a communiqué ce qui suit dans sa lettre du 6 juin 2019 : (traduction)

« (...)

La plainte se rapporte à la langue utilisée pour la facturation d'une intervention d'un service opérationnel du SIAMU à la demande d'un particulier. Suite à une erreur dans le nouveau programme de facturation du SIAMU, la facture n'a été établie que partiellement en néerlandais. Cette erreur a entretemps été corrigée. Le 11 avril 2019, une nouvelle facture entièrement établie en néerlandais a en effet été envoyée à monsieur [...].

(...) »

\*  
\* \*

Le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.)

En application de l'article 32, § 1, L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés du

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative.

L'article 32, § 1, alinéa trois, L. Bruxelles R.I., soumet les services centralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale au chapitre V, section 1<sup>re</sup> (services centraux), des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

L'article 41, § 1 LLC, précise que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Dans ses rapports avec un particulier, le SIAMU doit utiliser la langue de ce dernier pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais. En conséquence, la facture qui a été envoyée au plaignant, aurait dû être établie exclusivement en néerlandais.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Elle prend note de votre courrier dans lequel vous déclarez qu'une nouvelle facture entièrement établie en néerlandais a été envoyée à monsieur [...] en date du 11 avril 2019.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE